

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RFPI-PVI-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

RFPI - Plus-values immobilières

Positionnement du document dans le plan :

RFPI - Revenus fonciers et profits du patrimoine immobilier

Plus-values de cession d'immeubles ou de droits relatifs à un immeuble

1

Les plus-values réalisées par les particuliers ou les sociétés qui relèvent des [articles 8 à 8 ter du code général des impôts](#) (CGI), lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens, sont imposables dans les conditions prévues à l'[article 150 U du CGI](#).

La présente division présente le régime des plus-values immobilières résultant de la cession d'immeubles ou de droits y afférent.

Sont évoqués successivement :

- le champ d'application des plus-values immobilières (cf. titre 1, [BOI-RFPI-PVI-10](#)) ;
- la base d'imposition des plus-values immobilières (cf. titre 2, [BOI-RFPI-PVI-20](#)) ;
- les modalités d'imposition ainsi que les obligations déclaratives et de paiement en matière de plus-values immobilières (cf. titre 3, [BOI-RFPI-PVI-30](#)).

10

Le régime des plus-values immobilières des particuliers résultant de la cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière, prévu à l'[article 150 UB du CGI](#), est examiné au [BOI-RFPI-SPI](#).

20

Le régime des plus-values immobilières des non-résidents, prévu à l'[article 244 bis A du CGI](#), est examiné au [BOI-RFPI-PVINR](#).